

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ENQUETE UNIQUE
DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE PLAN DE GESTION QUINQUENNAL ECOLOGIQUE
DE LA CANCHE ET SES PETITS AFFLUENTS

- RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE*
- CONCLUSION DIG**
- CONCLUSION LOI SUR L'EAU*
- ANNEXES*

- **Tribunal Administratif de Lille** : Décision E13000305 / 59 du 10/12/2013
- **Préfecture du Pas de Calais** : Arrêté du 17 Janvier 2014

Commission d'Enquête

Présidente :

Chantal CARNEL

Membres titulaires :

Hervé TOUZART

Claude HENNION



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	2
I.1 PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE	2
I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
II.1 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER	7
II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION	8
II.2.1 LE PUBLIC	8
II.2.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU	8
II.2.3 AGENCE DE L'EAU	9
II.2.4 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	9
II.2.5 CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS	9
II.3 CONCLUSION LIEE AU MEMOIRE EN REPONSE	11
II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	11
II.5 BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS	16
III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	17

PREAMBULE

L'Arrêté préfectoral, daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais porte sur l'ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents et concerne une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête donnés ci-après ne font référence qu'à la Déclaration d'Intérêt Général.

Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête concernant la Loi sur l'Eau font l'objet d'un document séparé.

I CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I.1 PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat Mixte Canche et Affluents, Symcécá, (précédemment Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche) a été créé le 13 avril 2000, c'est un établissement public tel que le décrit l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses limites correspondent aux 203 communes du bassin versant de la Canche reprises dans l'Arrêté Préfectoral préfigurant le SAGE de la Canche. Sont membres du Symcécá, à la date de la rédaction du dossier, 15 communautés de communes et un Syndicat à Vocation Unique.

La présidence du Syndicat Mixte est assurée par Monsieur Bruno Roussel.

Le Symcécá exerce les compétences et missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre du SAGE de la Canche (approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais le 3 octobre 2011)
- Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs
- Entretien et de restauration du fleuve Canche
- Maîtrise des phénomènes d'érosion et de ruissellements
- Préfiguration du contrat de baie Canche
- Soutien technique aux collectivités

La Canche, qui s'étend sur 88 kilomètres, se jette dans la Manche entre les villes d'Etaples et Le Touquet, elle compte huit affluents principaux et une multitude de petits affluents.

La Canche et ses affluents sont en grande partie des cours d'eau non domaniaux avec une partie domaniale (domaine public fluvial) de Montreuil sur mer à l'estuaire.

La Canche, ne répond pas aux objectifs de qualité imposés par l'Europe demandant d'atteindre des niveaux de « bonne » à « très bonne » qualité Physique et Biologique d'ici 2015. Elle est en report pour l'état chimique pour cause technique (la pollution constatée est issue de nombreuses sources diffuses).

Les objectifs fixés pour la Canche sont :

- Bon état écologique en 2015
- Bon état chimique en 2027
- Bon état global en 2027

Dans le cadre de la compétence « Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents », pour pallier la défaillance des riverains dans ce domaine et permettre de retrouver, à partir de travaux simples, un fonctionnement naturel des rivières, le Symcécia a réalisé des plans de gestion quinquennaux qui ont pour objectif d'améliorer les aspects hydro-morphologiques, et par déclinaison physico-chimiques des cours d'eau grâce à :

- des travaux d'entretiens légers pluriannuels consistant au maintien et à la non-dégradation des fonctions écologiques actuelles du cours d'eau par le biais d'interventions régulières et adaptées (y compris la sensibilisation des riverains et des utilisateurs)
- des aménagements de restauration permettant de retrouver les fonctions écologiques perdues ou altérées

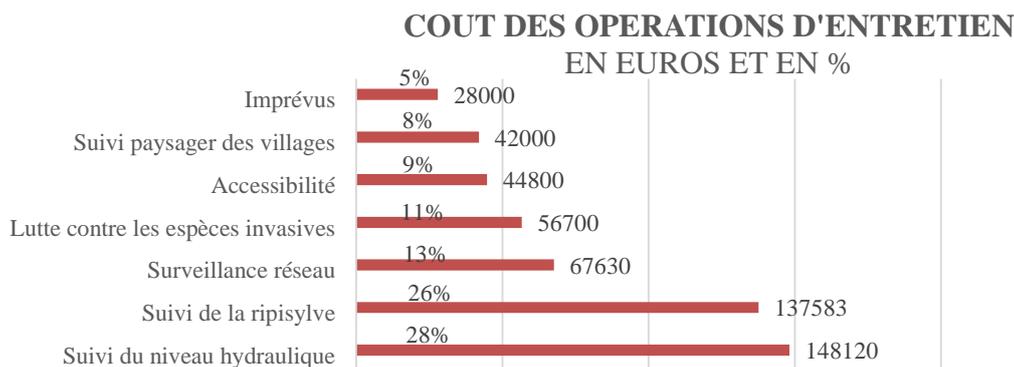
Le plan présenté à cette enquête concerne une zone d'étude regroupant 43 communes riveraines pour un linéaire de 88 km pour la Canche auquel s'ajoute 5 petits affluents : la Wawette (4.5 km), la Valentin (1.5 km), le Flie (4.5 km), le Clair Vignon (4km) et le Nocq (2 km), soit un linéaire total de 104,5 Km.

Communauté de Communes (à la date de rédaction du dossier)	Nombre de Communes	43 Communes
2 sources	6	Berlencourt-le-Cauroy, Estrée-Wamin, Magnicourt-sur-Canche, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Sars-le-Bois
Région de Frévent	7	Aubrometz, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Frévent, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche
Canche Ternoise	6	Fillièvres, Galametz, Saint-Georges, Vieil-Hesdin, Wail, Willeman
Hesdinois	8	Aubin-Saint-Vaast, Bouin-Plumois, Contes, Guisy, Hesdin, Marconne, Marconnelle, Sainte-Austreberthe
Val de Canche et d'Authie	6	Beaurainville, Brimeux, Lespinoy, Marenla, Maresquel-Ecquemecourt, Marles-sur-Canche
Montreuillois	7	Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Beutin, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil
Mer et terre d'Opale	3	Bréxent-Énocq, Étaples-sur-Mer, Saint-Josse

Le principal objectif du programme d'actions, couvrant la période « Janvier 2014 - Janvier 2019 », est d'améliorer les aspects hydro morphologiques, et par déclinaison physico-chimiques des cours d'eau. Ces actions participeront à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et de répondre aux objectifs fixés par la DCE du 23 octobre 2000.

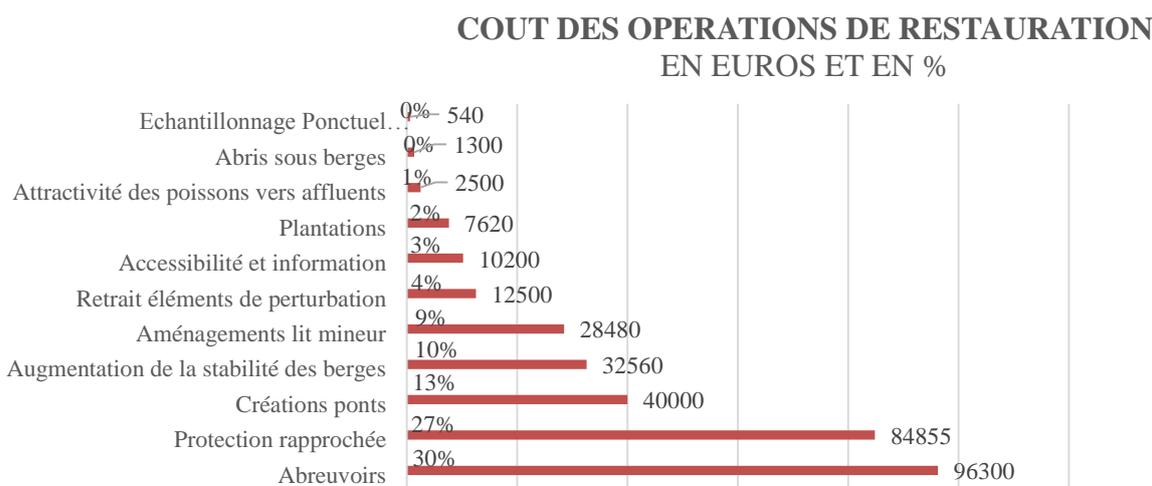
Le montant global des travaux sur cinq ans est fixé à : 841 688 € répartis en :

- travaux d'entretien léger et d'aménagement pour un montant de 524 833 €, 62% du montant total (entretien + restauration), financés à 100 % par des fonds publics : Agence de l'Eau Artois Picardie, communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte et ayant délégué la compétence « entretien léger », le Conseil Général du Pas de Calais.



- travaux de restauration pour un montant de 316 855 €, 38% du montant total (entretien + restauration), financés de l'ordre de 80 % à 100% par des fonds publics : Agence de l'Eau Artois Picardie, communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte et le Conseil Général du Pas de Calais.

Une participation prévisionnelle, de 20%, sera demandée aux propriétaires riverains pour les opérations suivantes : poses et fournitures de clôtures, d'abreuvoirs classiques, boisement rivulaire et aménagements anthropiques inadaptés.



Les actions envisagées étant situées sur des terrains privés, prises en charge par le Symcécia et subventionnées majoritairement par des fonds publics, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière de travaux réalisés dans le cadre de ce plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents.

La Déclaration d'Intérêt Général, si elle est prononcée par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais après enquête publique :

- permettra l'accès aux propriétés privées riveraines pour le personnel d'entretien et les engins
- justifiera la dépense de fonds publics sur des terrains privés
- offrira la possibilité d'une participation financière des riverains aux travaux
- permettra de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important
- garantira une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- garantira une sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires
- impliquera que le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'APPMA agréée ou à défaut, par la fédération de pêche.

L'enquête publique permet au public de formuler ses observations sur les travaux et le partage du droit de pêche.

La DIG évite la multiplication des procédures administratives en utilisant une même enquête publique pour réglementer différentes procédures simultanées telles que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la Servitude de passage.

I.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La Commission d'Enquête a été désignée par ordonnance N° E13000305 / 59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 10/12/2013, en vue de procéder à une enquête publique concernant le plan Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents.

La commission est présidée par Madame Chantal CARNEL demeurant dans le département du Pas de Calais.

Elle comprend les membres titulaires suivants :

- Monsieur Hervé TOUZART
- Monsieur Claude HENNION

Le membre suppléant est Monsieur Jean-Claude PLICHARD.

L'organisation et le déroulement de l'enquête dont décrits dans le paragraphe : « II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE » du rapport d'Enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral, daté du 17 Janvier 2014, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et de ses petits affluents, sur 43

communes, et concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement du 17/02/2014 au 19/03/2014, soit 31 jours consécutifs.

La clôture de l'enquête s'est faite le 19 Mars 2014 à l'heure de fermeture au public des mairies. Le dépôt et le ramassage des registres ont été organisés par les services du Symcéc.

Le retour des registres a posé des problèmes. Beaucoup de communes concernées sont des petites communes avec des horaires d'ouverture très restreints. Un rappel avait été fait par courrier (cf. document « ANNEXES ») précisant les modalités de clôture, ce courrier avait été relayé par un courriel.

Conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a demandé à la préfecture une prolongation de 15 jours afin de pouvoir recueillir l'ensemble des registres. Cette prolongation a été acceptée par la préfecture le 25 Avril. Malgré ces dispositions, sur un total de 43 registres, le registre de la Commune de Saint Georges n'a pas été réceptionné.

Par courriel, le 04/05/2014, la Commission d'Enquête a reçu, de la part du Symcéc, l'attestation de la mairie de Saint Georges précisant avoir retourné le registre et que celui-ci ne comportait aucune remarque particulière.

La coopération avec le Symcéc et les mairies a été bonne, tant au niveau de la logistique permettant d'accueillir le commissaire enquêteur lors des permanences, la mise à disposition des dossiers et des registres, que sur le fond au niveau des échanges techniques sur le dossier contribuant fortement au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Deux déposants se sont exprimés sur le calendrier retenu pour cette enquête qui se chevauchait avec l'organisation des élections municipales et la difficulté de pouvoir délibérer sur le projet.

Avis de la Commission d'Enquête :

La récupération des registres a été difficile et a nécessité de nombreux contacts avec les mairies. Il est regrettable qu'un registre n'ait pas été retrouvé. Mais les contacts pris avec la mairie et l'attestation présentée par Monsieur le Maire de Saint Georges font penser sérieusement qu'aucune observation n'avait été inscrite.

La Commission d'Enquête rappelle que le sujet de l'enquête n'étant pas du domaine de l'urbanisme (ex PLU), une délibération avant les élections pouvait être prise.

Pour compléter l'information du public, une mise à disposition du dossier sur le site du Symcéc aurait été la bienvenue.

II LES CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

II.1 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique contient les pièces exigées pour la procédure de DIG et celles relatives à la législation sur l'eau (cf. paragraphe II.3 du rapport) :

- Contenu du dossier DIG : Art R214-99 du Code de l'Environnement
- Contenu du dossier loi sur l'eau : Art R214-6 du Code de l'Environnement

Le dossier, qui doit être établi dans le but de prouver l'intérêt général des travaux envisagés, c'est-à-dire de justifier que l'argent reçu des collectivités (fonds publics) est destiné à des travaux utiles pour l'ensemble de la communauté, comporte :

- les travaux envisagés en fonction des contraintes identifiées par tronçon, les degrés d'entretien des cours d'eau du bassin versant et vise une action adaptée à chaque tronçon homogène qui porte à la fois sur la végétation, les berges mais également l'aménagement du lit.
- les localisations, les techniques employées, les linéaires concernés, les prescriptions suivies lors de la phase travaux
- un calendrier prévisionnel des travaux
- les montants des travaux par catégorie des travaux
- la participation des propriétaires exploitants n'est pas sollicitée pour l'entretien sauf pour des cas exceptionnels.
- une participation prévisionnelle de 20 %, sera demandée aux propriétaires (agriculteurs, entreprises, associations, collectivités territoriales, privés, etc..) pour les opérations de restauration suivantes : clôtures isolant le lit mineur, poses et fournitures d'abreuvoirs classiques et à pompes, plantations et fournitures de boisement rivulaire, aménagements anthropiques inadaptés et remplacements adaptés
- la justification de l'intérêt général

Les travaux soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau sont décrits avec une étude d'incidence.

Le projet envisagé respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie en particulier l'Enjeu 3 : Gestion et protection des milieux aquatiques.

Le projet envisagé s'intègre également dans les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche. Il rejoint notamment les actions définies dans les enjeux majeurs I, II et IV.

Avis de la Commission d'Enquête :

Le dossier a présenté le diagnostic à partir de 31 tronçons, l'atlas de l'état des lieux-diagnostic est établi sur un découpage de 189 cartes, les atlas entretien et restauration sont bâtis sur des découpages de 78 cartes. N'aurait-il pas été mieux d'harmoniser ces découpages.

La Commission d'enquête note l'absence de critères de répartition des frais à la charge des participants, regrette qu'une estimation financière des enveloppes annuelles par partenaires financiers n'ait pas été présentée, et que les travaux à la charge des riverains n'aient pas été chiffrés plus finement.

Elle regrette aussi qu'une estimation annuelle par tronçon et par type de travaux n'ait pas été présentée dans le dossier, le résultat total devant bien résulter de la somme des différentes composantes !

La participation des riverains fixée à 20% du coût des abreuvoirs et des clôtures, nous paraît totalement justifiée et raisonnable.

La présentation des résultats concernant les SEQ EAU et BIO n'est pas très « lisible », les résultats affichés datent de 2002-2003. La compréhension de ces indicateurs n'est pas facile car ils sont le résultat de nombreuses analyses, mais justement à cause de cette complexité, il aurait été bien d'en faire un résumé plus explicite.

Le projet est bien compatible avec les documents d'orientation.

II.2 CONCLUSION RELATIVE A LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

II.2.1 LE PUBLIC

La Commission d'Enquête n'a trouvé aucune référence dans le dossier à une quelconque démarche de consultation et de concertation préalable vis-à-vis du public.

Interrogée sur ce sujet, le Symcéc a remis à la Commission d'Enquête un dossier de 7 pages précisant les dates d'état des lieux, des réunions des comités de pilotage et de la commission «Milieux Aquatiques» du SAGE de la Canche.

Pour compenser l'absence de réunion publique un point presse a été organisé, au-delà de la clôture de l'enquête, deux articles ont été diffusés dans le journal de Montreuil le 2 avril 2014 et dans l'abeille de la Ternoise le 10 Avril 2014 (cf. document « ANNEXES »).

Une réunion avec la Fédération Départementale des Syndicat d'exploitants Agricoles (FDSEA) s'est tenue le 13 mars dernier à Auchy les Hesdin.

Avis de la Commission d'Enquête :

Il est regrettable qu'une réunion publique n'ait pas été organisée sur l'une des communes de la Canche.

Une participation plus forte des riverains aurait pu être attendue si un courrier leur avait été personnellement envoyé. Ils auraient pu être ainsi informés qu'ils étaient susceptibles de participer au financement de certains travaux de restauration.

II.2.2 COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE a émis un avis favorable, le plan correspond à un volet majeur de mise en œuvre des objectifs du SAGE de la Canche pour restaurer les fonctions écologiques essentielles des cours

d'eau ; toutes les opérations présentées sont compatibles avec le PAGD et conformes avec le règlement du SAGE et correspondent à des actions d'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau concourant également à l'atteinte du bon état des masses d'eau fixée par la DCE.

II.2.3 AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'Eau a émis un avis très favorable accompagné de trois remarques qualifiées de remarques « de forme » :

- souhait d'une meilleure identification / localisation des travaux envisagés avec une programmation pluriannuelle justifiée sur le plan technique.
- un dimensionnement basé sur un calcul hydraulique de puissance à prendre avec davantage de précautions car sous-évalué
- des coûts relatifs à l'entretien écologique semblant élevés pour ces cours d'eau (de l'ordre de 850 à 1.300 € / km / an) et très supérieurs aux coûts plafond de l'Agence (1.500 € / km / 3 ans) et en termes de financements, le reste à charge pour le Symcécá sera important. L'agence de l'Eau rappelle que la priorité technique et financière doit porter sur les travaux d'aménagement.

Il est aussi rappelé que, sur ces bassins versants, des travaux sont conduits, par le Symcécá et les Communautés de Communes adhérentes, en matière de prévention de l'érosion des sols agricoles. Une vigilance devra être apportée afin que les actions soient bien conjuguées sur le terrain, de manière à ce que les événements érosifs dans les bassins versants ne pénalisent pas l'efficacité du programme d'aménagement.

Interrogé par la Commission d'Enquête sur ces différents points, le Symcécá a déclaré que les coûts plafonds définis par l'Agence de l'eau sont propres à sa politique d'intervention. Sur cette base, les moyens octroyés pour l'exercice de ses missions d'entretien restent à l'appréciation du conseil syndical du Symcécá.

Le Symcécá précise que les calculs de puissances spécifiques seront plus précis sur les dossiers de demande de subventions adressés à l'Agence de l'eau.

Avis de la Commission d'Enquête :

Nous faisons néanmoins remarquer que la partie non financée par les subventions de l'Agence de l'Eau devra être compensée par le budget du Symcécá.

II.2.4 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Commission d'Enquête, n'ayant pas trouvé d'avis rendu par l'Autorité Environnementale a interrogé la police de l'eau sur ce point. Le dossier ayant été déposé le 10 avril 2012, avant la réforme, Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, une évaluation n'était pas obligatoire.

II.2.5 CONCLUSIONS LIEES AUX DELIBERATIONS

La Commission d'enquête a eu connaissance de 9 délibérations, sur un potentiel de 43. 8 avis sont favorables, dont 2 assortis d'observations, et 1 délibération, sans avis exprimé, rapporte des événements d'inondation.

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête s'étonne qu'un avis des Communautés de Communes n'ait pas été requis, puisque ce sont elles qui sont adhérentes au Symcéc.

- Délibération de Marles sur Canche : rappelle les débordements du Bras de Brosne et les inondations localisées au niveau de la rue du marais

Le Symcéc déclare que les inondations sont à maîtriser à l'échelle des bassins versants et également au niveau des cours d'eau et de leurs lits majeurs. Il ne détient pas les compétences inondations et érosion des sols, pour autant la structure est en cours d'élaboration du PAPI (Plan d'Actions pour la Prévention des Inondations) et suit la problématique « érosion et ruissellement » dans le cadre d'une animation territoriale.

Les services du Symcéc et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont rencontré le maire de la commune le 21 novembre 2013 afin de solutionner le problème local et ont proposé une solution : aménagement de berge en technique végétale et rehaussement de la berge par merlon de terre).

Avis de la Commission d'Enquête :

Le plan entretien et restauration écologique de la Canche et de ses petits affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015 (engagement de l'Etat Français). Il n'est pas un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval ou sur certains secteurs du territoire. Toutefois, les travaux prévus notamment la gestion des embâcles, l'entretien et la plantation de ripisylve ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.

- Délibération de Rebreuve sur Canche : Regrette que les riverains qui ont légalement obligation d'entretien ne soient pas mis à contribution, cela les déresponsabilisent totalement.
D'autre part il est opposé au démantèlement du barrage ou de son ouverture permanente qui a pour conséquence l'assèchement du marais en amont avec disparition de la faune et de la flore de zone humide (anguille, grenouilles, etc. ...) propriété privée

Le Symcéc rappelle que l'aménagement des barrages est une obligation (Article 214-17 du Code de l'Environnement) et que l'ouverture des barrages ne provoque pas l'assèchement des zones humides (beaucoup d'ouvrages ont été ouverts depuis 20 ans et aucune zone humide n'a disparu).

Avis de la Commission d'Enquête :

Les cours d'eau du bassin versant de la Canche ont, en moyenne, un déficit de 50% de leurs fonctionnalités écologiques. Les causes de cette perturbation sont dues, pour 23%, à la présence d'ouvrages hydrauliques.

La solution optimale pour restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques est l'ouverture ou l'effacement des ouvrages hydrauliques.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Le Marais de Rebreuve-sur-Canche est

identifié comme zone humide dans le SAGE de la Canche. Le Symcécá a toutes les compétences pour prendre la meilleure décision pour ne pas provoquer d'incidences négatives sur la zone humide.

- Délibération de Rebreviette : s'oppose à la réciprocité du droit de pêche

Avis de la Commission d'Enquête :

La réciprocité permet d'étendre le territoire de pêche. Ce point sera traité par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas de Calais.

II.3 CONCLUSION LIEE AU MEMOIRE EN REPONSE

Le 28 Mars 2014, la Commission d'Enquête a adressé au Symcécá, par courriel, une demande de mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public. La Commission d'Enquête a complété ce mémoire en y ajoutant quelques questions et demandes de précisions au sujet du dossier.

Le 09 Avril 2014, le Symcécá a reçu la commission pour lui commenter les réponses qu'il apportera.

Le 11 Avril 2014, le Symcécá a fait parvenir par courriel le mémoire en réponse validé par le président du Symcécá.

Le Symcécá a répondu dans les délais. Les réponses sont reprises dans le paragraphe suivant.

II.4 CONCLUSIONS LIEES A L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public, relativement modeste (23 visiteurs), a donné lieu à 25 dépositions dont 2 pétitions identiques déposées sur 2 registres distincts et signées par des signataires différents (45 signataires au total).

Les dépositions étant majoritairement mono-sujet et le principal point abordé était relatif au droit de pêche et droit de passage :

- droit de pêche et droit de passage : 10 observations et 2 pétitions
- demande d'expertise, de conseil auprès du Symcécá : 5 observations
- les ouvrages : 3 observations
- problème d'inondation : 3 observations
- le bas de canche : 1 observation
- calendrier de l'enquête : 2 observations

- ✓ Le public interprète la disposition du partage du droit de pêche comme une atteinte au droit de propriété, il craint des nuisances suite au passage et présence de personnes sur sa propriété et s'interroge aussi sur la responsabilité en cas d'accident, de déclaration de

feu... Il demande comment se fera la matérialisation du passage et qui paiera. Que se passe-t-il en cas de refus ? (10 observations et 2 pétitions)

Le Symcéa rappelle que le partage du droit de pêche, hors cours et jardin, se définit dans le cadre de l'Article L.435-5 du Code de l'environnement.

Le partage du droit de pêche relève du régalién mais est laissé à l'appréciation de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique locale (Rebreuve sur Canche) ou le cas échéant à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Ces dernières, en concertation avec les propriétaires, peuvent prévoir, par exemple, une mise en réserve de certains parcours ou toutes autres solutions faisant l'unanimité des différentes parties.

En cas de refus du propriétaire, il rappelle quelques lois inscrites sur le document du partage du droit de pêche :

- Article L432-1 du code l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

- Article L433-3 du code l'environnement

Chaque adhérent d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique bénéficie, au titre de l'achat de son permis de pêche, d'une assurance relative à la pratique de son loisir, celle-ci couvre les dommages corporels, matériels et immatériels. Les passages d'hommes, en règle générale, sont réalisés par les pêcheurs en accord avec les propriétaires ou par le Symcéa dans le cadre des travaux prévus dans le plan de gestion.

Avis de la Commission d'Enquête :

La réponse du Symcéa apportée sur ce sujet est complète. En effet le droit de pêche, et le droit de passage qui en découle, est bien prévu par la loi et la réglementation doit être appliquée.

Il est regrettable que le volet « Droit de pêche » du dossier ne rappelle que principalement la législation. Des explications plus concrètes auraient permis aux riverains de mieux appréhender cette obligation.

Une Jurisprudence existe sur ce sujet. Le Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial avait été mis en cause par l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE.

Le Conseil d'Etat, le 26 mars 2010, a rejeté la requête de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE FRANCE et a validé le principe de la contrepartie en se fondant sur le fait que:

- le partage du droit de pêche ne prive pas les riverains de leur propriété, ni de leur droit de pêche ;
- le décret se limite à apporter des restrictions à ce droit en compensation des aides financées majoritairement par des fonds publics dont ils bénéficient, et qui n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi ;
- le décret n'organise pas l'exercice gratuit du droit de pêche au profit de tiers sans compensation.

Ainsi, ces dispositions ne contredisent pas l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas

atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur des lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...) ».

De même, le partage du droit de pêche ainsi instauré en contrepartie d'une aide apportée sur fonds publics, n'entraîne pas de discrimination qui serait liée à la fortune foncière des riverains et contreviendrait à l'article 14 de la même Convention.

Enfin dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 435-6 du code de l'environnement prévoient l'obligation pour une association exerçant gratuitement le droit de pêche, de réparer les éventuels dommages subis de ce fait par le riverain en faisant application des règles normales de responsabilité, le décret n'apparaît pas illégal en ce qu'il ne prévoirait pas de compensation pour les nuisances provoquées par le passage des tiers sur les fonds riverains des cours d'eau.

Le droit de pêche – qui appartient aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux s'accompagne du droit de passage.

L'accès à l'eau du non riverain (du public) n'est pas réellement envisagé par les textes régissant l'eau, même s'il est souvent toléré. La loi sur l'eau assoit pour les non riverains le droit d'accéder à l'eau, dès lors que l'usage de l'eau appartient à tous (code de l'Environnement, art. L. 210-1 alinéa 2° : “ L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ”). Néanmoins, l'accès à l'eau suppose l'accord du propriétaire riverain. Autrement dit, l'usage du cours d'eau pour les loisirs, quels qu'ils soient, n'est possible qu'à la condition que les riverains laissent le passage aux pratiquants ou que le cours d'eau soit accessible par une voie publique.

Il n'existe pas de servitude légale grevant les propriétés riveraines d'un cours d'eau non domanial pour permettre l'accès des tiers au cours d'eau. Seules les voies publiques peuvent être utilisées à cette fin ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas. Dans les autres cas, seuls les pêcheurs, parmi le grand public, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès et de passage sur les berges des cours d'eau.

Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain, par exemple sous forme d'une clause dans un bail de pêche. Le propriétaire doit entretenir régulièrement le passage.

En cas de bail de pêche, et par référence aux obligations générales découlant des articles 1719 et suivants du code civil, il appartient au propriétaire bailleur de délivrer la chose louée et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur. C'est donc à lui qu'incombe a priori l'entretien du passage. Cependant, rien n'interdit aux parties d'en disposer autrement.

La carte de pêche constitue avant tout un droit d'accès et d'exercice sur les propriétés privées. Chaque pêcheur doit être en possession de sa carte de pêche lorsqu'il est en action de pêche. Toute personne, n'étant pas en possession de pêche, ne peut pénétrer dans la propriété privée.

La Commission d'Enquête a pris contact téléphoniquement avec Monsieur Julien Boucault, Directeur de la FDAAPPMA 62 (Fédération Départementale du Pas de Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques).

L'entretien nous a permis d'avoir un éclairage sur l'action de la FDAAPPMA 62 envers les riverains en vue de concrétiser le droit de pêche et le droit de passage.

Après la parution de l'arrêté de la DIG, l'APPMA adressera un courrier accompagné d'une convention, adaptée au type de linéaire du cours d'eau, à chaque propriétaire riverain.

Une permanence téléphonique permet de répondre aux questions des riverains. En cas de refus, un RDV sera pris en vue de trouver un compromis.

Monsieur Julien Boucault nous a fait parvenir un exemple de convention d'application du L435.5 qui sera envoyé à chaque propriétaire riverain concerné (cf. document « ANNEXES »)

En ce qui concerne la servitude pour les travaux, le Symcécá rappelle qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage « Propriétaires/exploitants/Symcécá » est demandée au préalable des opérations de restauration (ou d'aménagement). Celle-ci reprend l'état des lieux, la nature des travaux et le plan de financement. La convention induit de fait le droit de passage. Par contre, les opérations d'entretien léger ne font pas l'objet de conventions car il s'agit d'une compétence du Symcécá, pour autant les propriétaires sont contactés au préalable pour des opérations d'envergure. Cette servitude de passage sera précisée dans l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires peuvent refuser les travaux d'entretien ou de restauration. Dans ce cas, le Symcécá avertira la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais sur son incapacité à réaliser les travaux prévus au plan de gestion. En cas de refus, le propriétaire ne pourra pas, directement, bénéficier de subventions publiques. Ce droit s'exerce sur l'ensemble du linéaire dans le cadre de la surveillance du réseau (passage d'un technicien du Symcécá).

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête aurait souhaité que cet aspect soit développé davantage dans le dossier et qu'un exemple de convention ait été présenté. Suite à notre demande le Symcécá nous a fourni un exemple (cf. Document « ANNEXES »)

- ✓ Le public reconnaît qu'il n'a pas toujours les connaissances suffisantes pour s'acquitter de l'entretien lui incombant, il souhaite obtenir des conseils et une aide auprès du Symcécá (5 observations)

Avis de la Commission d'Enquête :

Le Symcécá se montre très disponible pour rencontrer les riverains qui souhaitent obtenir des conseils vis-à-vis de l'entretien. Quelques entrevues ont déjà eu lieu.

- ✓ Le public craint les conséquences dues au démantèlement d'ouvrages (2 observations).

Le Symcécá a précisé que la Canche est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif à la circulation des poissons et des sédiments. Il s'agit d'une loi imposant à chaque ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique une mise en conformité. Le Symcécá a rencontré, le 21 février dernier, Monsieur Roussel pour lui rappeler ses obligations et lui proposer des solutions techniques, administratives et financières.

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission d'Enquête comprend la réaction de Monsieur Roussel qui exploite le Camping « La chute d'eau », et comme le nom l'indique, le barrage est attractif pour les vacanciers.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE, n°2000/60/CE) fixe comme objectif pour 2015 l'atteinte du "bon état ou du bon potentiel écologique des eaux de surface".

La continuité écologique des milieux aquatiques, qui est essentielle pour l'atteinte des objectifs de la DCE, se définit par les possibilités de déplacements des organismes vivants ainsi que par le transport des sédiments, et un ouvrage hydraulique est une construction qui perturbe le fonctionnement naturel d'un cours d'eau.

Si le barrage a sans doute une vocation touristique et économique pour l'exploitation du camping, il n'a pas de vocation économique au sens de production électrique et piscicole.

Monsieur Roussel peut évidemment décider de mettre aux normes, à ses frais, le barrage en y aménageant une passe à poissons, l'accompagnement financier du Symcécia ne pouvant se faire que sur le retrait de l'ouvrage.

- ✓ Le public relate des évènements d'inondation (3 observations)

Commune de Saint Josse : La gestion des niveaux d'eau dans les tringues sont sous compétence de l'association syndicale autorisée des bas champs de Saint Josse. Le Symcécia est à l'écoute de l'Association pour l'accompagner dans l'élaboration d'un plan de gestion à l'image de celui réalisé par l'ASA d'Airon notre dame versant Nord.

Les inondations sont à maîtriser à l'échelle des bassins versants et également au niveau des cours d'eau et de leurs lits majeurs et seront traitées dans le cadre du PAPI.

Commune de Marles sur Canche : Concernant les inondations dans la rue du marais à Marles sur Canche (débordement du Bras de Bronne), les services du Symcécia et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ont rencontré le maire de la commune le 21 novembre 2013 afin de solutionner le problème local. Une solution a été trouvée (aménagement de berge en technique végétale et rehaussement de la berge par merlon de terre). Le Symcécia est dans l'attente de l'accord du propriétaire/exploitant afin de réaliser les travaux. Une relance sera effectuée auprès de la commune afin de planifier les travaux.

Avis de la Commission d'Enquête :

Le plan entretien et restauration écologique de la Canche et de ses petits affluents vise à restaurer les cours d'eau du bassin versant afin d'atteindre leur bon état écologique d'ici 2015 (engagement de l'Etat Français). Il n'est pas un programme de lutte contre les inondations et ne vise donc pas directement à réduire le risque d'inondation en aval ou sur certains secteurs du territoire. Toutefois, les travaux prévus notamment la gestion des embâcles, l'entretien et la plantation de ripisylve ne pourront que contribuer à cette lutte en provoquant un ralentissement dynamique des écoulements et donc une plus forte rétention des eaux en amont.

- ✓ Le public estime que le « bas de canche » n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier (1 observation)

Le Symcécia reconnaît que peu de travaux sont prévus sur le bas de Canche car ce secteur est particulier du fait de la présence des digues. Il fera l'objet d'une étude particulière dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Avis de la Commission d'Enquête :

La Commission approuve la position du Symcécia.

- ✓ Le public estime que le calendrier de l'enquête était mal choisi en raison des élections municipales (2 observations)

Avis de la Commission d'Enquête :

Les dates de l'enquête ont été fixées par la Commission d'Enquête et le Symcécia puis validées par la Préfecture. Les enquêtes publiques ne sont pas réglementairement interdites pendant les élections.

II.5 BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS

AVANTAGES

- Contribue à être en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau
- Concourt à l'amélioration de la qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- Etude et mise en place par des spécialistes qui sélectionneront les techniques de travaux les plus appropriées.
- Permet des interventions efficaces, programmées, cohérentes par un personnel qualifié
- Met en place une surveillance régulière
- Restaure une continuité écologique
- Bonne connaissance du milieu et de la réglementation
- Economie des coûts des travaux
- Facilite les démarches d'autorisation et de déclaration relatives à la loi sur l'eau
- Permet la prise en charge des effets cumulés
- Sensibilisation du public
- Amélioration de la qualité paysagère
- Répercussions positives sur le tourisme

INCONVENIENTS

- La Canche est dissociée de ses principaux affluents
- Servitude de passage pour les riverains
- Travaux à la charge de la collectivité
- Pollutions accidentelles
- Partage du Droit de pêche et son droit de passage

III CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission d'Enquête, pour les motifs suivants :

Vu son rapport, ses conclusions motivées et les documents placés en « ANNEXES »

Vu les avis exprimés par la CLE et l'Agence de l'Eau

Vu les délibérations des conseils municipaux

Vu les réponses apportées par le Symcéc

- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur, excepté le retour des registres qui fut laborieux et incomplet ; le registre de Saint Georges n'ayant pu être récupéré, mais que le Maire de Saint Georges atteste qu'aucune observation n'a été déposée

- Après avoir évalué, analysé et pris en considération les observations, suggestions, contre-propositions et contributions du public

➤ Vu que:

- « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » : l'article L210-1 - Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- « La gestion équilibrée doit permettre...de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : de la vie biologique du milieu récepteur ...; de la conservation et du libre écoulement des eaux ... : Article L.211-1-II du Code de l'Environnement
- l'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet « de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L215-14 du Code de l'Environnement)
- « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives : Article L.215-2 du Code de l'Environnement
- la loi du 30 décembre 2006 donne compétence aux collectivités pour mener ces opérations d'entretien groupées à une échelle satisfaisante
- la demande de servitude de passage issue de la DIG ne sera destinée qu'à l'entretien et la restauration de la Canche et ses petits affluents
- l'article 435-5 du Code de l'Environnement instaure le Droit de pêche
- les orientations prises, pour le plan de gestion sont en compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de la Canche, réglementations supérieures

- certaines interventions sont soumises à déclaration ou à autorisation Loi sur l'eau, au titre de l'une des rubriques du titre III de la nomenclature (article R214-1 du Code de l'Environnement)

➤ Considérant que :

- le Symcécia possède la compétence « Entretien et restauration écologique de la Canche et de ses affluents »
- l'objectif est de mettre en place une DIG globale sur le territoire sélectionné pendant la durée du plan afin de faciliter l'intervention sur des terrains privés et mettre en œuvre des programmes d'entretien, de restauration et d'aménagements cohérents
- les enjeux et objectifs prévus sont avisés et correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à aboutir, pour la Canche, à un bon état écologique en 2015 et à un bon état chimique et global en 2027
- la communication vis-à-vis des riverains a été minimaliste : pas de réunion publique et aucun courrier adressé et le dossier n'a pas été mis en ligne sur le site internet du Symcécia
- le programme pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau a pour objectif, à partir du diagnostic, d'intégrer l'ensemble des interventions sur un bassin versant dans un même schéma, en définissant une politique de gestion du cours d'eau.
- mais que le fractionnement des enquêtes publiques sur la Canche et ses affluents pourrait être en mesure de créer des dysfonctionnements et en atténuer l'efficacité attendue, les éventuels effets cumulés n'étant pas quantifiés
- les propriétaires privés remplissent difficilement leurs obligations et ne maîtrisent pas le savoir faire
- des actions distinctes et non harmonisées seraient inopérantes au regard des obligations, prescrites par les dispositions légales aux propriétaires riverains,
- l'intérêt de l'opération, par la mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local, est de pouvoir se substituer aux propriétaires privés pour mener d'une manière efficace et cohérente un certain nombre d'interventions
- le maintien des fonctionnalités est recherché par un entretien raisonné
- l'entretien et amélioration de la ripisylve et la lutte contre les plantes envahissantes auront des incidences sur l'amélioration de la qualité de l'eau, le maintien ou l'amélioration de la biodiversité, la diversification des habitats en berge.
- l'installation d'abreuvoirs et de clôtures contribueront à l'amélioration de la qualité de l'eau, la préservation des berges et des habitats
- les plantations contribueront à l'amélioration de la qualité paysagère.
- les incidences sur l'environnement sont relativement faibles au regard des avantages prévisibles et sont limitées dans leur durée
- les incidences sur l'environnement sont généralement compensées par un retour à la normale assez rapide comme les destructions d'habitats de frayères
- les travaux seront organisés et supervisés par du personnel qualifié
- un volet loi sur l'eau est inclus dans le dossier
- l'incidence sur les sites Natura 2000 est quasi inexistante

- aucune expropriation n'est envisagée seule une servitude de passage, de 6 m de large, est imposée le long des berges pour les engins et le personnel autorisé
- le dossier contient les éléments permettant aux riverains de visualiser et de comprendre les travaux qui auront lieu sur leur propriété et à proximité
- les propriétaires concernés par les travaux seront rencontrés, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage leur sera proposée dans laquelle figurera un plan de financement précis et les obligations de chaque partie
- les propriétaires concernés par le partage du droit de pêche seront contactés par l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques) afin de signer une convention
- le projet ne porte pas atteinte à la propriété privée
- le budget est majoritairement à la charge de la collectivité
- la participation des propriétaires exploitants n'est pas sollicitée pour les travaux d'entretien sauf pour des cas exceptionnels
- une participation prévisionnelle, de 20 %, sera demandée aux propriétaires (agriculteurs, entreprises, associations, collectivités territoriales, privés, etc..) pour certaines opérations de restauration
- la dépense engendrée par ces travaux va de fait être réinjectée dans l'économie locale à travers les différentes entreprises choisies

Par conséquent au vu des éléments évoqués, ce programme de travaux, réalisé dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, permet d'assurer des travaux d'entretien et de restauration sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.

La Demande de Déclaration d'Intérêt Général répond bien aux deux objectifs suivants :

- Justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées
- Permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins

La Commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de **Déclaration d'Intérêt Général** relative au projet de plan de gestion quinquennal écologique de la Canche et ses petits affluents, assortie de la servitude de passage sur les propriétés privées à l'occasion des travaux, ainsi qu'au partage du droit de pêche, contrepartie de l'aide apportée sur fonds publics.

Cet avis est assorti des six recommandations suivantes :

Recommandation 01 : La communication vis-à-vis des riverains a été assez minimaliste. La Commission d'Enquête souhaite que le Symcécia s'engage d'avantage dans ce processus en informant individuellement les propriétaires riverains avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Recommandation 02 : La convention présentée par le Symcécia pourrait être complétée par un article rappelant le droit de passage et la responsabilité de chacun en cas de dommages.

Recommandation 03 : Dans le dossier, il est prévu deux panneaux d'information, ce qui semble dérisoire au regard de la longueur du linéaire. Quelques panneaux supplémentaires sur des lieux

stratégiques pourraient compléter utilement l'information du public et sécuriser l'accès aux propriétés privées.

Recommandation 04 : Pour le partage du droit de pêche, la convention, signée entre la fédération de pêche et le riverain, devrait être en mesure de gérer les éventuels secteurs où le passage des pêcheurs peut être gênant, comme à proximité immédiate du domicile d'un riverain.

Recommandation 05 : L'étude technique qui sera menée sur le bas de canche doit prendre en compte les aspects développés dans cette enquête et des deux autres enquêtes sur les autres affluents de la Canche.

Recommandation 06 : Le Symcées prendra en compte les observations de l'Agence de l'Eau

Le 05 Mai 2014

Chantal CARNEL

Présidente

de la Commission d'Enquête



Hervé TOUZART

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête



Claude HENNION

Membre Titulaire

de la Commission d'Enquête

